

Paris, le 15 janvier 2026 - Conformément aux articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce français, Vantiva SA (la « Société », ainsi que ses filiales, le « Groupe ») annonce qu'une nouvelle convention réglementée a été conclue le 1er décembre 2025 entre la Société et l'Agent de Sécurité (tel que défini ci-dessous) (la « Convention ») et est entrée en vigueur le 15 décembre 2025, dans le cadre des dispositifs financiers existants du Groupe et de la simplification de la structure du Groupe au Brésil (la « Fusion brésilienne »).

Partie intéressée et relation avec la Société

Certains fonds gérés et/ou conseillés (directement ou indirectement) par Angelo, Gordon & Co, L.P. ou ses sociétés affiliées (les « Fonds Angelo Gordon ») sont :

- actionnaires de la Société détenant plus de 10 % des droits de vote ;
- représentés par Madame Nicola Mueller, ayant un siège au Conseil d'administration depuis le 19 décembre 2023, et M. Brian Shearer, Président du Conseil d'administration depuis le 8 février 2024 jusqu'au 22 décembre 2025, employés des Fonds Angelo Gordon.

Objet de la Convention

Comme décrit dans le Document d'Enregistrement Universel 2024, la Société a conclu (i) un contrat de crédit de premier rang et (ii) un contrat de crédit de second rang, tous deux datés du 15 septembre 2022 (tels que modifiés et/ou refondus périodiquement) (les « Contrats de Crédit »), en vertu desquels les prêteurs identifiés ont mis à la disposition de la Société un crédit à terme d'un montant principal total de 375 000 000 EUR, et dans le cadre desquels GLAS SAS agit en tant qu'agent de sécurité pour les prêteurs (y compris les Fonds Angelo Gordon) (l' « Agent »).

En garantie de ses obligations au titre des Contrats de Crédit, la Société a consenti un nantissement sur la participation qu'elle détient dans Vantiva Technologies Brasil Ltda., conformément à un contrat de nantissement daté du 18 novembre 2022 (modifié le 11 novembre 2025) conclu entre la Société et l'Agent de Sécurité (le « Contrat de Nantissement Initial »).

Dans le cadre de la Fusion brésilienne, le nantissement accordé par la Société conformément au Contrat de Nantissement Initial a été levé, et la Société s'est engagée, à l'issue des différentes étapes de la Restructuration brésilienne, à accorder un nouveau nantissement sur la totalité de la participation qu'elle détiendra dans la même entité (Vantiva Technologies Brasil Ltda.) dans le cadre de la Convention, étant entendu qu'au terme de ladite Fusion brésilienne, la Société restera en définitive l'unique associée de Vantiva Technologies Brasil Ltda.

Raisons attestant de l'intérêt de la Convention pour la Société

La Convention constituait une condition essentielle pour obtenir le consentement des prêteurs (y compris celui des Fonds Angelo Gordon) dans le cadre des Contrats de Crédit afin de finaliser la Fusion brésilienne.

Le Conseil d'administration a autorisé la signature de la Convention lors de sa réunion du 30 juillet 2025, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce français.